

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2021**

Délibération  
n°2021.12.256

Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
partiel : approbation de la  
modification n°2

**LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30**, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis Salle Paul DAMBIER rue des Bouvreuils 16430 CHAMPNIERS suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 03 décembre 2021

**Secrétaire de Séance** : Monique CHIRON

**Membres présents** : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Véronique ARLOT à Vincent YOU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

**Excusé(s)** : Véronique ARLOT, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Sandrine JOUINEAU, Gérard LEFEVRE, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN, Zalissa ZOUNGRANA, Chantal DOYEN-MORANGE, Martine PINVILLE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2021**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2021.12.256**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2**

Au vu des sollicitations des communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Puymoyen et Ruelle sur Touvre, il a été proposé d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême.

Le projet de modification vise à corriger les erreurs matérielles et réaliser les ajustements du document d'urbanisme pour tenir compte de l'avancée de plusieurs projets et des premiers mois de pratique en matière d'instruction des autorisations de construire, et à modifier les dispositions réglementaires pour une prise en compte accrue du dérèglement climatique.

**L'adaptation au dérèglement climatique**

Le projet de modification du PLUi consiste à compléter une orientation d'aménagement « conforter la trame verte du territoire et lutter contre le dérèglement climatique ».

Cette orientation d'aménagement comporte des dispositions afin de réduire l'imperméabilisation des sols, de renforcer la végétalisation des espaces publics, des voies et cheminements publics, de créer des îlots de fraîcheurs, de favoriser des matériaux clairs de nature à assurer une bonne réfraction du soleil.

Les dispositions des orientations d'aménagement constituent un guide de recommandations qui s'adresse essentiellement aux collectivités publiques.

La modification du PLUi comporte également des obligations pour les aménageurs et pour les particuliers.

Pour les aménageurs principalement dans les lotissements avec :

- L'obligation de traiter les trottoirs des voies privés avec des matériaux perméables et clairs ;
- L'obligation de maintenir ou de créer un îlot de fraîcheur ;
- L'obligation de réaliser des plantations d'alignement le long des cheminements et voies les plus exposés au soleil ;
- L'obligation de créer des noues paysagères d'infiltration des eaux pluviales ;
- L'obligation de réaliser des emplacements de stationnement perméables ;

Pour les particuliers :

- L'obligation que les volets des menuiseries soient de couleur claire ;
- L'obligation de traiter l'isolation des façades par l'extérieur avec des matériaux clairs ;
- L'obligation de réaliser les couvertures des habitations avec des tuiles de couleur naturelle et claire.

Enfin, de façon générale hors contraintes sur la portance du sol et stationnement handicapés, toutes les aires de stationnement collectif (parking des surfaces commerciales, des entreprises) devront être perméables.

Ces règles se nourrissent de la cartographie des îlots de chaleur réalisés pour GrandAngoulême et ont fait l'objet d'une large concertation avec les communes, les constructeurs et aménageurs, les entreprises de BTP, l'architecte des bâtiments de France.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

### **Les autres points de la modification**

Pour les plus importants, ils consistent à créer un secteur de projet sur les site de l'ancienne cartonnerie de la Boème à La Couronne afin de favoriser son renouvellement urbain, à revoir le périmètre et le zonage de deux orientations d'aménagement à Gond Pontouvre et à réduire une zone de projet à Linars pour raccrocher des terrains à la zone urbaine UA contigüe permettant l'édification de cabinets médicaux.

Conformément aux articles L153-40 du code de l'urbanisme et R123-1 du code de l'environnement, le projet a été notifié aux personnes publiques associées. Le dossier a fait l'objet de huit avis des personnes publiques associées. Le détail de ces avis et les réponses de la collectivité sont précisés dans l'annexe 1. Quelques ajustements du contenu du dossier de modification sont réalisés, notamment pour répondre à l'avis de l'État.

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 19 mai 2021, le dossier de modification n°2 du PLUi partiel n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la modification n°2 du PLUi partiel et à la modification n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

Le projet de modification, ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du lundi 6 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 1er octobre 2021 à 17h00. L'article L123-9 du code de l'environnement dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest le jeudi 19 août 2021 et d'un rappel dans les deux journaux le mercredi 8 septembre 2021, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies des 16 communes du PLUi, en mairie de Roullet-Saint-Estèphe et aux abords de quatre sites concernés par les deux procédures dont il est question pour cette enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation portée aux registres lors de ses permanences. Aucun ajustement du contenu du dossier de modification n'est envisagé en lien avec l'enquête publique.

Vu les articles L153-36 à L153-40, et L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement, notamment l'article L123-9 qui dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la sollicitation des communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Puymoyen et Ruelle sur Touvre, auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLUi partiel,

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 3 mars 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi partiel,

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°2 du PLUi partiel et la modification n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu son avis favorable à la modification n°2 du PLUi partiel,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu l'absence d'observations portées aux registres d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique ;

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

<b>Certifié exécutoire</b>	
<b><u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u></b>	<b><u>Affiché le :</u></b>
<b>17 décembre 2021</b>	<b>17 décembre 2021</b>

# **Bilan de l'enquête publique unique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême**

*Enquête publique du lundi 6 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 1er octobre 2021 à 17h00*

## **Objet de la modification**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié en date des 17 décembre 2020 et 27 mai 2021.

Le projet de modification vise à corriger les erreurs matérielles et réaliser les ajustements du document d'urbanisme pour tenir compte de l'avancée de plusieurs projets et des premiers mois de pratique en matière d'instruction des autorisations de construire, et à modifier les dispositions réglementaires pour une prise en compte accrue du dérèglement climatique.

## **Le cadre réglementaire**

Le cadre juridique de la présente modification est celui du droit commun des modifications avec enquête publique prévues par l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Les modifications s'inscrivent totalement dans les orientations du PADD, ne visent pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Elles ne consistent pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'entraînent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, à ouvrir à l'urbanisation une zone AU dans les 9 ans suivant sa création, à définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

## Analyses des avis et observations recueillies

### 1. Avis des Personnes Publiques Associées

Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées par courriel du 6 avril 2021, à savoir :

- Préfecture de la Charente ;
- Conseil Régional ;
- Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Charente ;
- Conseil Départemental ;
- DDT ;
- DREAL, Mission Évaluation Environnementale ;
- DREAL, Service Déplacements Infrastructures et Transports ;
- DREAL, Service Aménagement, Habitat Construction ;
- DREAL, Subdivision de la Charente ;
- DREAL, Service Aménagement Habitat Construction Département Aménagement et Paysage ;
- DDCSPP ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- DIRECCTE de Poitou-Charentes - Délégation Régionale au Tourisme ;
- Chambre d'Agriculture ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- ONF ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;

- Conservatoire régional des espaces naturels ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- LOGÉLIA CHARENTE office public de l'habitat (OPH) ;
- OPH DE L'ANGOUMOIS office public de l'habitat (OPH) ;
- LE FOYER SA entreprise sociale pour l'habitat ;
- Association Régionale des Organismes sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (AROSHPC) ;
- SNCF Immobilier
- DIRA ;
- Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux (ESID Bordeaux) ;
- GRT Gaz - Région Centre-Ouest ;
- RTE - Centre de Développement et d'Ingénierie de Nantes ;
- Conseil de Développement ;
- Communauté d'agglomération de GrandCognac ;
- Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord.

Le dossier a fait l'objet de huit avis :

Personnes publiques associées et date de l'avis	Observations formulées dans le cadre de la consultation	Réponses apportées par la collectivité
<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine</b> <b>22/04/2021</b>	Pas d'observations.	Dont acte.
<b>GRTGaz</b> <b>26/04/2021</b>	Demande à être consulté pour tous les permis de construire qui se situent au niveau du lotissement de Noalis (consultation pour tout permis de construire placés à moins de 50 mètres des ouvrages de transport de gaz haute-pression). Il est également rappelé que le territoire GrandAngoulême est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à	Dont acte.

	GRTgaz et notamment les communes d'Angoulême, Bouëx, Brie, La Couronne, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Sers, Sireuil, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Voeuil-et-Giget et Vouzan.	
<b>Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO)</b> <b>30/04/2021</b>	<p>L'ensemble des communes de ce territoire est situé dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Cognac Fins Bois », « Pineau des Charentes» et « Beurre Charentes Poitou ». Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes», « Jambon de Bayonne», « Porc du Limousin», « Porc du Sud-Ouest», « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».</p> <p>Pas d'observations à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p>
<b>Rte</b> <b>04/05/2021</b>	<p>Il est précisé que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.</p> <p>Pas d'observations.</p>	Dont acte.
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente</b> <b>05/05/2021</b>	Pas d'observations.	Dont acte.
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie</b> <b>10/05/2021</b>	<b>Avis favorable.</b>	Dont acte.



	<p><u>La Couronne - Concernant la suppression d'une partie du linéaire commercial rue Pasteur</u> : Attention de ne pas subir une hyper-tertiairisation des commerces en services dans le centre-ville. Il conviendrait d'indiquer quels sont les services envisagés.</p> <p><u>Ruelle-sur-Touvre – Maine Gagnaud</u> : Sur le plan modifié, une parcelle ne semble pas être classée dans une zone (celle la plus au Nord proche de l'emplacement réservé K03).</p>	<p>La suppression du linéaire commercial concerne uniquement les bâtiments situés au 7 et 9 rue Pasteur, concernés par le projet de la mairie de La Couronne. Ces locaux vacants, qui ont perdu leur vocation commerciale depuis longtemps, seront donc réhabilités pour répondre aux besoins de la commune. La volonté de favoriser l'activité commerciale sur toute la partie restante du linéaire n'est donc pas remise en cause.</p> <p>La parcelle BD 239 est située en zone 1AUa, délimitée par un trait épais bleu. Le trait rouge peut porter à confusion, mais il s'agit uniquement de l'OAP « Commerce et centralités ».</p>
<p><b>Conseil Départemental 18/05/2021</b></p>	<p><u>Domaine public Fluvial</u> Les communes d'Angoulême, Linars et Roulet-Saint-Estèphe étant concernées par le domaine public fluvial, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 62 :</p> <p><i>Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</i></p> <p><i>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</i></p> <p><i>La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.</i></p>	<p>Dont acte.</p>

	<p><i>La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial; la ligne dé/imitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne dé/imitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.</i></p> <p><u>Évolution des parcelles cadastrales</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Secteur de La Couronne : Création d'un secteur de projet UPlc sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boème</li></ul> <p>Le secteur visé se situe en bordure du périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe dont l'opération a été clôturée le 18 décembre 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Secteur de Linars : Suppression partielle de l'emplacement réservé F12</li></ul> <p>Les surfaces réservées F12 étaient pour certaines présentes dans le périmètre d'AFAFE de Linars (avec extension dans Saint-Saturnin) dont l'opération a été clôturée le 3 avril 2018. La bande dont le rapport de présentation fait mention à destination d'un cheminement piétonnier était inscrite sur le schéma de voirie mis à enquête publique du 3 avril au 3 mai 2017, avec précision d'une largeur de 5 mètres. Le rapport de présentation indique que les modifications pour les surfaces réservées sont consécutives de l'exécution de ce cheminement.</p> <p>Pour information, les parties concernées étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la plus à l'ouest (parcelles ZE 25, 1 à 4) ;</li><li>• bord nord de la route d'Angoulême en bordure de Nouère (parcelle ZD 27).</li></ul>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p>
--	--	-------------------------------------

<p><b>Direction Départementale des Territoires (DDT)</b> <b>08/06/2021</b></p>	<p><b>Avis réservé compte tenu du manque justifications et d'un déficit de clarté au regard des évolutions envisagées.</b></p> <p><u>Angoulême - Ajustements et mises à jour de l'OAP projet global sur le quartier de Bel Air-Grand Font</u> Les modifications envisagées avec la suppression et l'ajout de pages changent la pagination du document OAP du PLUi. Le rapport de présentation de la modification doit le mentionner.</p> <p><u>Gond-Pontouvre - Modification du périmètre de l'OAP B8</u> Le rapport de présentation de la modification mentionne que les parcelles supprimées du périmètre de l'OAP B8 « comportent des arbres remarquables, notamment un beau chêne, identifiés dans le cadre du PLUi ». Par conséquent, la suppression de ces parcelles de l'OAP B8 et leur reclassement doivent entraîner la disparition de l'identification du « beau chêne » de l'OAP initiale qui demandait à « préserver dans la mesure du possible les arbres remarquables présents sur le secteur de projet ». Les extraits du règlement graphique actuel et modifié du PLUi insérés dans le rapport de présentation de la modification ne mettent pas suffisamment en évidence l'incidence du reclassement des parcelles C3117 et C3120.</p> <p><u>Modification du zonage et des accès de l'OAP B6</u> La page 21 du rapport de présentation présente l'évolution des zonages UA et UB. Elle précise une modification de l'OAP dans l'organisation des accès sans expliquer l'évolution de son périmètre. La modification des limites de l'OAP doit être justifiée, sans laisser place à interprétation. Le rapport de présentation devrait être complété pour assurer une parfaite compréhension des justifications fournies au regard de l'évolution envisagée.</p>	<p>Ceci sera rectifié lors de l'approbation dans le document relatif aux OAP.</p> <p>L'OAP modifiée, en page 20 du rapport de présentation de la modification, fait bien état de la suppression de l'identification du chêne. L'objectif de l'OAP relatif à la préservation des arbres remarquables est cependant maintenu, puisque certains arbres situés à l'Ouest du site, et donc toujours inclus dans le périmètre de l'OAP, sont identifiés.</p> <p>Ce choix est justifié en page 16 du rapport de présentation de la modification.</p> <p>L'évolution du périmètre de l'OAP est justifiée dans la partie littéraire de la page 21, à savoir : « <i>Cette OAP recouvre deux zones du PLUi, une zone UA comme dans le village et une zone UB. La zone UA impose notamment une implantation des constructions à l'alignement des voies. Or il apparaît que cette implantation n'est pas justifiée sur la rue des Anglades. Sur cette rue, il existe quelques bâtiments implantés à l'alignement dans sa partie</i></p>
--	--	--

	<p><u>La Couronne - Création d'un secteur de projet UPlc sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boème</u></p> <p>Le rapport de présentation propose de modifier le règlement graphique. La totalité de la zone UX a vocation à devenir un secteur de projet UPlc. Toutefois la zone n'intègre pas que l'ancienne cartonnerie de la Boème. Une activité commerciale existante (initialement classée UX) ne fait pas partie du périmètre de l'ancienne cartonnerie. Son classement en zone UPlc pourrait par conséquent entraver toute évolution ou développement. Aucune justification n'est amenée quant au changement de son classement.</p> <p>Le rapport de présentation mérite d'être complété pour supprimer toute incertitude quant à l'intégration de l'activité commerciale existante dans le changement de zonage envisagé.</p> <p><u>Suppression d'une partie du linéaire commercial rue Pasteur</u></p> <p>La page 33 du rapport de présentation manque de lisibilité et de cohérence.</p> <p>La carte des linéaires commerciaux fait apparaître deux secteurs numérotés 1 et 2 illustrés par les extraits graphiques ci-après qui concernent la même zone.</p>	<p><i>Sud mais qui ne sont, pour la plupart, que des constructions annexes sans caractère patrimonial. Dans cette entrée du village par la rue des Anglades il n'existe donc pas de perspective qui justifierait que l'on impose nécessairement une implantation à l'alignement. Cette dernière sur la partie Nord de la rue induirait par ailleurs un masque visuel dans le carrefour des deux voies précitées et poserait un problème de sécurité de la circulation. Dès lors, le périmètre de la zone UA est réduit au profit de la zone UB au Nord de la rue des Anglades et n'est maintenu que sur les constructions anciennes du village implantées à l'alignement. »</i></p> <p>L'intégration du supermarché dans le secteur de projet relève de l'erreur matérielle qui sera corrigée lors de l'approbation.</p> <p>L'épaisseur du tracé jaune sera revue lors de l'approbation de la modification, pour que le linéaire modifié soit encore plus visible.</p>
--	---	--

Si ces illustrations représentent effectivement le linéaire commercial sur ce secteur avant et après modification, il convient alors de le mentionner plus précisément. Si tel est le cas, le tracé de couleur jaune devrait apparaître plus clairement sur la représentation n°2 illustrant le linéaire commercial retenu après évolution.

Linars - Installation de professions libérales : reclassement des parcelles AL 275-276-279-280-287-288-294 de la zone 1AUp en zone UA

L'évolution du règlement graphique et de l'OAP C20 pour la zone 1AUp est envisagée pour permettre l'installation de professions libérales. Le rapport de présentation de la modification mentionne que l'aménagement du pôle de santé prévu « ne compromet pas la réflexion sur un aménagement d'ensemble sur le secteur de projet. »

Le rapport de présentation n'explique pas le motif pour lequel le zonage 1AUp ne permet pas l'installation de professions libérales. Il ne justifie pas non plus la nécessité de modifier le zonage.

Le rapport de présentation devra être complété en améliorant les justifications afin de mieux expliquer la nécessité de faire évoluer les documents constituant le PLUi pour permettre l'installation de professions libérales.

Ruelle sur Touvre - Ajustements du zonage sur le secteur de Maine Gagnaud

L'ajustement du zonage sur le secteur du Maine Gagnaud consiste à reclasser en zone UB les parcelles BD 204 et BD 280 qui sont à l'exclusion de la zone 1AUa. L'article R163-6 du code de l'urbanisme indique, entre autres, que « ... les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone ... ». L'OAP doit ainsi couvrir la totalité de la zone du Maine Gagnaud.

Le classement en zone 1 AUp induit un délai pour faire émerger le projet définitif et une opération d'aménagement d'ensemble.

La temporalité du projet d'installation des personnels de santé n'est pas compatible avec ce cadre juridique, d'où la nécessité de procéder au changement de zonage.

Comme précisé dans la réponse de la collectivité à l'avis rendu le 29 janvier 2021 dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi, la parcelle BD 239 est déjà incluse dans l'OAP dans le règlement graphique en vigueur. La trame « croix » du PLUi en vigueur donne l'impression qu'elles sont exclues du secteur puisqu'aucune croix n'apparaît sur leur emprise, mais nous n'avons pas fait de modification sur ces parcelles. La délimitation rouge qui exclue

	<p>Sur l'extrait du règlement graphique proposé, la parcelle BD 239 est située dans le périmètre de la zone 1AUa, mais n'est couverte ni par la trame des OAP sectorielles, ni par la trame des OAP thématiques « commerces et centralités » qui s'applique à la totalité des parcelles de la zone 1AUa.</p> <p>L'exclusion de la parcelle BD 239 de l'OAP du Maine Gagnaud doit être justifiée. Cette observation a déjà été formulée dans l'avis rendu le 29 janvier 2021 sur la modification simplifiée n°1 du PLUi.</p> <p><u>Sur la prise en compte accrue du dérèglement climatique</u></p> <p>Le dossier de modification ne propose pas de mise en perspective du PLUi avant et après l'évolution envisagée, ni pour l'OAP « Conforter la trame verte du territoire », ni pour le règlement écrit.</p> <p>Les évolutions étant significatives, ce déficit de lisibilité nuit à la parfaite compréhension de l'impact des modifications dans la nouvelle écriture de l'OAP « Conforter la trame verte du territoire » et dans le règlement écrit.</p> <p><u>Sur les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone NATURA 2000</u></p> <p>Une saisine de l'autorité environnementale (MRAe) a été faite le 26 mars 2021 pour une demande au « cas par cas ». La date limite de réponse était le 26 mai 2021.</p> <p>Le rapport de présentation ne mentionne pas cette soumission à l'avis de l'autorité environnementale qui doit se prononcer sur la nécessité ou pas de réaliser une évaluation environnementale. En outre, il est surprenant de constater que ce même rapport conclut, sans attendre l'avis de la MRAe, à une absence d'incidence.</p>	<p>ces deux parcelles concerne uniquement l'OAP centralité.</p> <p>Les dispositions nouvelles sur la prise en compte du dérèglement climatique n'ont fait que s'ajouter à l'OAP considérée, en la complétant.</p> <p>Une remise en perspective n'était dès lors pas nécessaire.</p> <p>L'absence d'incidence sur les espaces NATURA 2000 tombait sous le sens, ce que n'a fait que confirmer la MRAe. Ainsi nous pouvions en faire état dans le dossier initial.</p> <p>Le rapport de présentation ne traite que d'éléments de contenu et non de procédures.</p> <p>Au plan juridique, conformément à l'article R123-8 c) 3° du code de l'environnement, le document qui doit expliquer le déroulement de la procédure fait partie des pièces du dossier d'enquête publique, sous la forme d'une note et doit faire mention « [...] des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,</p>
--	--	---

		plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».
--	--	---

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 19 mai 2021, le dossier de modification n°2 du PLUi partiel n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

## La composition du dossier d'enquête pour la modification n°2 du PLUi partiel

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la modification n°2 du PLUi partiel et à la modification n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

### 1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLUi en vigueur et du PLUi modifié ;

### 2. Les avis des Personnes Publiques Associées et le bilan de la consultation et les éléments de réponse de la collectivité aux avis

### 3. Les pièces administratives

- L'arrêté du Président de GrandAngoulême du 3 mars 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi partiel ;
- L'arrêté du Président de GrandAngoulême du 27 juillet 2021 prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°2 du PLUi partiel et la modification n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe ;
- La décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 19 mai 2021, précisant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- L'avis d'enquête publique ;
- La publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le jeudi 19 août 2021 ;
- La publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le mercredi 8 septembre 2021.

## Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la modification n°2 du PLUi partiel et la modification n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe a eu lieu du lundi 6 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 1er octobre 2021 à 17h00, soit une durée de 26 jours consécutifs. L'article L123-9 du code de l'environnement dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de La Couronne et Roullet-Saint-Estèphe, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.



## Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le jeudi 19 août 2021, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le mercredi 8 septembre 2021, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- Au siège de GrandAngoulême ;
- En mairies des 16 communes du PLUi partiel ;
- En mairie de Roullet-Saint-Estèphe ;
- Aux abords de quatre sites concernés par les deux procédures dont il est question pour cette enquête publique ;
- Sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le lundi 6 septembre 2021.

## Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de La Couronne et Roullet-Saint-Estèphe.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

### 2. Les observations du public

Le projet de modification n°2 du PLUi partiel n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public.

### 3. Les observations du commissaire enquêteur

#### Sur les avis des PPA :

À l'exception de la préfecture de la Charente les avis exprimés sont favorables ou sans observation.

Si l'on peut considérer que les avis de la DDT constituent une information sur les parcelles cadastrales, ceux de la DDT comportent des réserves.

#### **Pour la Communauté d'Agglomération :**

**Dans sa réponse du 08/06/21 la DDT Charente exprime un certain nombre de réserves.**

**\_ Comment ces réserves ont-elles été prises en compte dans la version définitive du dossier ?**

*Réponse de la collectivité : Le dossier d'enquête publique unique comporte, pour chacune des deux procédures, un bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le sous-dossier n°2. Ce bilan reprend toutes les observations des PPA, et les réponses*

de la collectivité pour chaque point. S'il s'agit de modifications justifiées et jugées nécessaires, elles seront mises à jour dans le dossier lors de l'approbation de la procédure.

**Pour la commune de Roulet-Saint-Estèphe :**

**Dans sa réponse du 31/06/21 la DDT Charente donne un avis favorable avec réserves.**

**\_ Celles-ci ont-elles été prises en compte dans la version définitive du dossier ?**

*Réponse de la collectivité : Voir réponse précédente.*

Sur le dossier :

Ruelle sur Touvre, page 56, reclassement en zone UB du secteur UC.

**\_ Il me semble que cette décision, qui va conduire à une plus grande occupation des sols, est en contradiction avec l'idée générale du projet qui est d'adapter le PLUi au dérèglement climatique.**

*Réponse de la collectivité : L'objectif général de densification du milieu urbain permet bien d'éviter la consommation d'espace en extension, ce qui protège donc la biodiversité et évite de développer la tache urbaine et, par conséquent, l'imperméabilisation des sols.*

*Dans le secteur de Ruelle sur Touvre concerné par cette évolution du zonage, les parties en jardin attenantes aux propriétés qui seront dans la future zone UB sont protégées puisque classées en zone Nj jusqu'au bord de la Touvre, ce qui préserve des espaces libres et végétalisés.*

## Bilan

Le projet de modification n°2 du PLUi partiel nécessite quelques ajustements suite à l'avis de l'État.

## Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de modification n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême.